

Art. 3. — La fabrication des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection s'effectue dans une installation unique à petite échelle appartenant à l'Etat.

La fabrication dans une installation unique à petite échelle est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas configurée pour la fabrication en continu. Le volume d'un réacteur ne doit pas dépasser cent (100) litres et le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à cinq (5) litres ne doit pas dépasser cinq cents (500) litres.

Art. 4. — La fabrication des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention dans des quantités globales ne dépassant pas dix (10) kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une seule installation, autre que l'installation unique à petite échelle. Celle-ci appartient à l'Etat.

Art. 5. — La fabrication des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas dix (10) kg par an et par installation. Cette installation peut ne pas appartenir à l'Etat.

Art. 6. — Toute modification d'une installation de fabrication de produits chimiques des tableaux 1 ou 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Toute modification d'une installation existante en vue de la fabrication de produits chimiques des tableaux 1 ou 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Les installations de fabrication de produits chimiques des tableaux 1 et 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention, citées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ainsi que les installations objet des modifications prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont soumises, avant leur mise en service, à une approbation technique du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. — En dehors des installations citées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la fabrication de produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques - mais non à des fins de protection, peut être effectuée dans des laboratoires, dans des quantités globales inférieures à cent (100) g par an et par laboratoire.

Lesdits laboratoires ne sont pas soumis à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — L'exploitation des installations de fabrication des produits chimiques du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, si la quantité produite annuellement est inférieure à :

— 1 kg d'un produit chimique suivi du signe « * » dans la partie A du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention,

— 100 kg de tout autre produit chimique du tableau 2, partie A,

— 1 tonne d'un produit chimique du tableau 2, partie B.

Ces installations ne sont pas soumises, avant leur mise en service, à l'approbation technique prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la non observation des dispositions du présent décret entraîne la prise de mesures administratives par le ministre chargé de l'industrie, après avis du comité interministériel habilité. Ces mesures peuvent être selon le cas :

— la mise en demeure,

— la suspension de l'activité,

— le retrait de l'autorisation.

Lesdites mesures peuvent être assorties de dispositions d'ordre conservatoire en vue de préserver la sécurité publique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-158 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les procédures et formalités des autorisations de transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, modifié, portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 04-447 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant publication de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des alinéas b) et c) de l'article 6 de la loi n° 03-09 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret fixe les procédures et formalités des autorisations de transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dénommée ci-après la convention.

Art. 2. — Au sens du présent décret le transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention concerne les opérations d'importation et d'exportation de ces produits chimiques.

Art. 3. — Le transfert des produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et les mélanges contenant ces produits chimiques, est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie et des mines après avis du comité interministériel habilité.

L'autorisation de transfert n'est accordée :

- qu'à destination ou en provenance des Etats parties à la convention ;
- qu'à des fins non interdites par la convention ;
- que si les types et les quantités de produits sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins.

Les produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits, transférés, ne doivent pas être retransférés à un Etat tiers.

Art. 4. — Le transfert, à un Etat non partie à la convention, des produits chimiques du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et des mélanges contenant plus de 30 % des produits chimiques de ce tableau, est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie et des mines après avis du comité interministériel habilité.

La demande d'autorisation citée à l'article 5 ci-dessous est accompagnée d'un engagement de l'autorité concernée du pays destinataire indiquant, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la convention ;
- b) quelle (s) en est (sont) l'(les) utilisation (s) finale (s) ;
- c) quels sont le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur (s) final (s) ;
- d) que les produits ne fassent pas l'objet de nouveaux transferts.

Art. 5. — La demande d'autorisation de transfert des produits chimiques du tableau 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention et des mélanges contenant ces produits doit comporter les indications ci-après :

- 1/ le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- 2/ le nom chimique, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (CAS) du produit objet du transfert, s'il a été attribué ;
- 3/ la quantité du produit à transférer ;
- 4/ le pourcentage du produit chimique s'il s'agit d'un mélange ;
- 5/ le nom et l'adresse du fournisseur ou du destinataire et le pays d'origine ;
- 6/ le but du transfert ;
- 7/ un engagement du destinataire spécifiant, que les produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits, objet du transfert, ne seront pas retransférés à un Etat tiers.

Art. 6. — La demande d'autorisation de transfert est adressée au ministre chargé de l'énergie et des mines.

Elle est introduite :

- au moins soixante (60) jours avant que le transfert n'ait lieu pour les produits chimiques du tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits ;
- au moins trente (30) jours avant que le transfert n'ait lieu pour les produits chimiques du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la convention ainsi que les mélanges contenant ces produits.

Art. 7. — Une copie de l'autorisation de transfert est adressée au comité interministériel habilité.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.